

150.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 175 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019

DU 21/02/2019

RG : 9367/2012

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un Février deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Le Comité National des Souscripteurs en E-Business dit CNS-EB, ayant pour siège à Cocody Val Doyen Immeuble Charlemagne, RDC, porte n°1;

Demandeur représenté par le Cabinet SORO WIGNAN IDRISSE Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'UNE PART

ET

Monsieur **ZAHIRI JEAN SERGES SORGO**, Majeur, de nationalité Ivoirienne, Ancien Président de CNS-EB ;

Défendeur assigné régulièrement représenté par le cabinet **LES OSCARS** Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

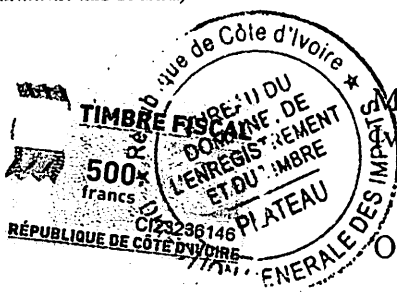
*Exécution de la loi le 28/03/2019  
Cabinet Soro Wignan Idriss*

(CABINET SORO WIGNAN IDRISSE FULBERT)

CONTRE/

~~GOURE-BI-TRAZIE-  
LUCIEN~~

(CABINET LES OSCARS)





JUGEMENT CIVIL n°.....175...../ 2019 du 21 / 02 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère public du 29 Novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 27 Novembre 2018, le Comité National des Souscripteurs en E-Business dit CNS-EB, agissant aux poursuites et diligences de BADAY Yvan, a fait servir assignation à ZAHIRI Jean Serges Sorgo d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Ordonner au défendeur de cesser toute immixtion ou ingérence dans la gestion du CNS-EB ce, sous astreinte comminatoire de 2 500 000 francs par jour de retard ou par acte de résistance constaté à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
- Faire injonction au défendeur de rendre compte de sa gestion administrative et financière du CNS-EB ce, sous astreinte comminatoire de 2 500 000 francs par jour de retard ou par acte de résistance constaté à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 400 000 000 de francs à titre de remboursement de la valeur des biens et de leurs fruits par lui détournés ;
- Le condamner en outre à lui payer la somme de 200 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts pour les préjudices moral, matériel et économique résultant de sa mauvaise gestion et de son immixtion dans la gestion de son remplaçant ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à entreprendre ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de maître SORO Wigna Idrissa Fulbert, Avocat aux offres de droit ;



Au soutien de son action, le demandeur expose qu'à la suite d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 Novembre 2018, ses membres, à l'unanimité, ont désigné à sa tête un nouveau président en la personne de BADAY Yvan ce, en remplacement de l'ancien, ZAHIRI Jean Serges Sorgo ;

Il ajoute que le procès-verbal de ladite assemblée a été notifié au président déchu par exploits d'huissier du 18 Mars 2016, puis réitéré par un autre exploit du 14 Septembre 2017 ;

Que nonobstant cette décision de l'organe souverain de l'association qu'il est, le président sortant se refuse à rendre compte de sa gestion et ne cesse de s'immiscer dans celle de son successeur en empêchant celui-ci d'accomplir ses fonctions de représentation et de direction ;

Selon le demandeur, ces agissements du défendeur sont constitutifs de pure voie de fait mettant en péril le fonctionnement de l'association ainsi que son patrimoine, propriété de l'ensemble de ses membres ;

Aussi, pour la sauvegarde de ses intérêts et de celui de ses membres, sollicite-t-il qu'il soit fait droit à l'ensemble de ses chefs de demande ;

En réplique, ZAHIRI Jean Serges Sorgo explique que l'assemblée générale extraordinaire prétendue tenue le 21 Novembre 2018 a été organisée à son insu donc au mépris des règles de fonctionnement de leur association commune, le CNS-EB ;

Il estime que tous les documents produits et les allégations faites ne sont que du faux manigancé pour le déstabiliser dans sa mission de président du CNS-EB ;

Qu'au demeurant, au vu du récépissé de déclaration de l'association et ce, jusqu'à preuve du contraire, il est et demeure le seul ayant pouvoir légal de représenter les intérêts du CNS-EB ;

Aussi, sollicite-t-il que soit déclarée irrecevable l'action du CNS-EB représenté par BADAY Yvan ;

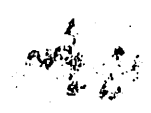
Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal dire le demandeur recevable et bien fondé en son action et faire, en conséquence droit à ses prétentions ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



## SUR L'EXECPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

Il résulte de la lecture combinée des articles 1<sup>er</sup>, 3, 19 et 20 du code de procédure civile que les personnes morales privées ne peuvent valablement ester en justice que par leur représentant légal ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du récépissé de déclaration d'association en date du 18 Mai 2008, ainsi que de la copie du journal officiel du 20 Août 2009 que le représentant légal du Comité National des Souscripteurs en E-Business (CNS-EB), donc la seule personne habilitée à agir en justice pour le compte dudit comité, est le nommé ZAHIRI Jean Serge Sorgo ;

Selon les demandeurs, une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 Novembre 2018, aurait, à l'unanimité de ses membres, désigné à sa tête un nouveau président en la personne de BADAY Yvan ce, en remplacement de ZAHIRI Jean Serges Sorgo ;

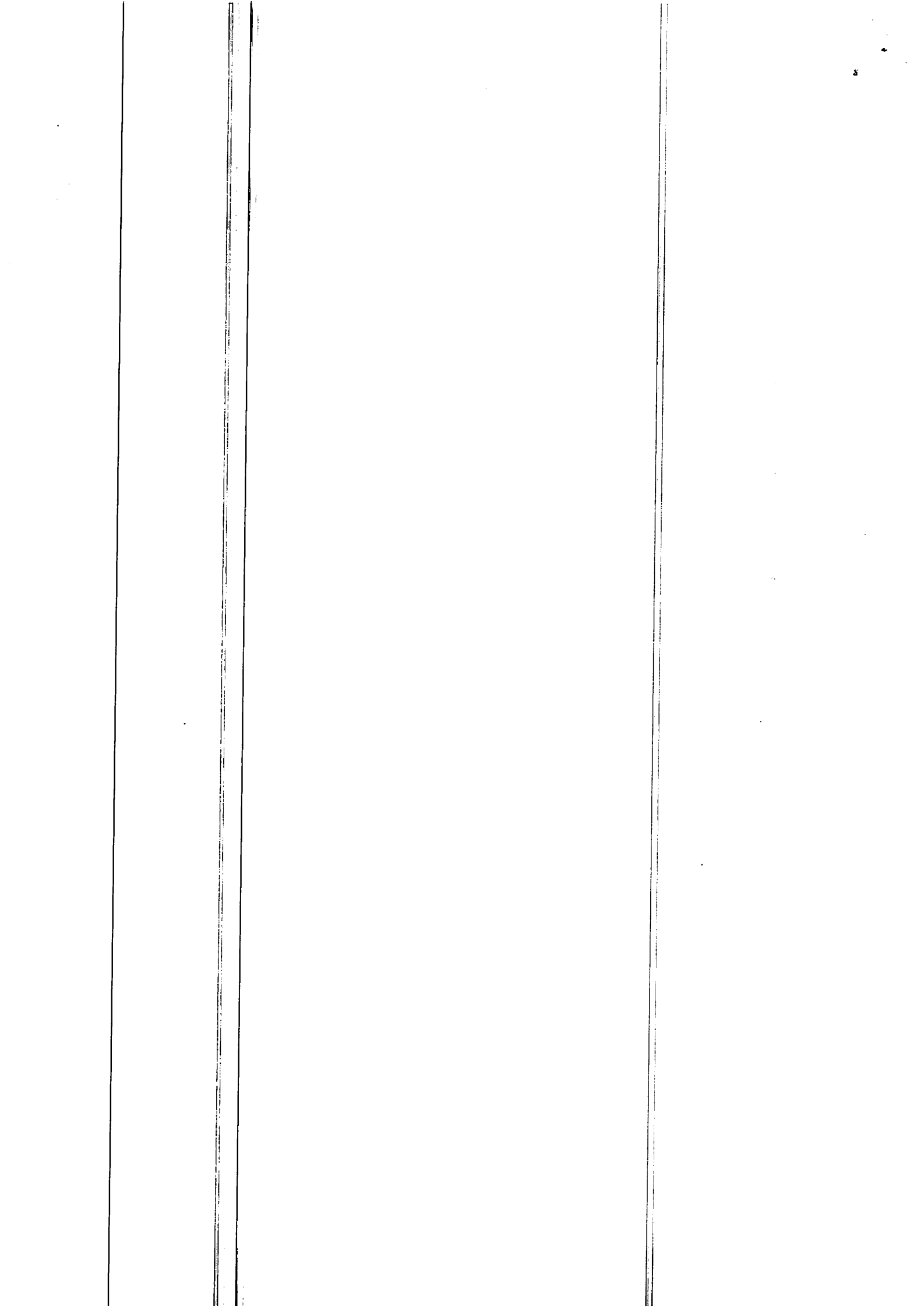
Toutefois, pour qu'une telle décision emporte les effets juridiques qui s'y attachent, il incombe à ceux qui s'en prévalent de rapporter la preuve, au regard des statuts de l'association, d'une part, que l'assemblée générale extraordinaire tenue avait effectivement pouvoir pour démettre le président et d'autre part, que les conditions tenant, tant à la qualité des membres présents à ladite assemblée qu'au quorum nécessaire pour valider la décision prise, ont été respectées ;

Or, au regard des pièces produites, notamment le seul procès-verbal de l'assemblée générale du 21 Novembre 2018 à l'exclusion des statuts du CNS-EB, il doit être admis que le demandeur n'a pas rapporté la preuve que les conditions sus énumérées en été remplies et qu'en conséquence, le sieur BADAY Yvan justifie suffisamment de la qualité à représenter ladite association en remplacement de ZAHIRI Jean Serges Sorgo ;

Il convient dès lors de déclarer irrecevable l'action du Comité National des Souscripteurs en E-Business (CNS-EB) représenté par BADAY Yvan ;

## SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;





TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU  
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019

N° 175 CIV 1 F/A

DU 21/02/2019

RG : 9367/2017

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un Février deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

Le Comité National des Souscripteurs en E-Business dit **CNS-EB**, ayant pour siège à Cocody Val Doyen Immeuble Charlemagne, RDC, porte n°1;

Demandeur représenté par le Cabinet **SORO WIGNAN IDRISSE** Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur **ZAHIRI JEAN SERGES SORGO**, Majeur, de nationalité Ivoirienne, Ancien Président de **CNS-EB** ;;

Défendeur assigné régulièrement représenté par le cabinet **LES OSCARS** Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

**D'AUTR PART**

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Comité National  
des Souscripteurs en  
E-Business dit **CNS-  
EB**

(*CABINET SORO WIGNAN IDRISSE  
FULBERT*)

**CONTRE/**

**ZAHIRI JEAN  
SERGES SORGO**

(*CABINET LES OSCARS*)



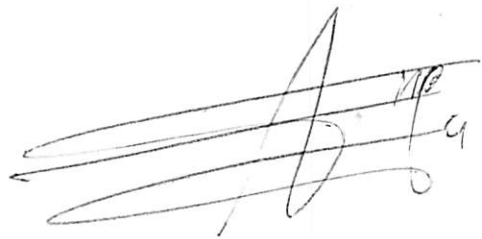
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action du Comité National des Souscripteurs en E-Business dit CNS-EB, représenté par BADAY Yvan ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;



M 1099 ELM

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 08 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 20.....  
N°..... Bord..... 15 / 30.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

